

RÈGLEMENT NO : 103-2022 (MODIFIÉ EN 2025) RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX Abrogeant le règlement #65-2014 et le règlement #75-2019

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c.T11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un nouveau règlement relatif au traitement des élus municipaux ;

ATTENDU QUE les élus de la municipalité de Montcerf-Lytton sont déjà régis par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de retirer les allocations de transition qui y étaient accordées ;

ATTENDU QU'un avis de motion ainsi que le projet de règlement ont été déposés par Monsieur le conseiller François Côté lors de l'assemblée ordinaire du 2 mai 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Julie Côté et résolu unanimement par les membres du conseil de la municipalité de Montcerf-Lytton que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le présent règlement abroge et remplace les règlements #65-2014 et #75-2019.

ARTICLE 3 : Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire(esse) et pour chaque conseiller(ère) de la municipalité ainsi qu'une allocation de dépense. Il fixe également la rémunération additionnelle accordée aux membres du conseil municipal pour la participation aux séances des divers comités et rencontres autorisées.

ARTICLE 4 : Advenant le cas où le maire(esse) suppléant remplace le maire(esse) pendant plus de quatre-vingt-dix jours, le maire(esse) suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire(esse) pendant cette période.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATIONS ET ALLOCATIONS DU MAIRE OU DE LA MAIRESSE

- Rémunération de base : 15 516 \$
- Allocation de dépenses : 7 758 \$ Total : 23 274 \$

ARTICLE 6 : RÉMUNÉRATIONS ET ALLOCATIONS DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES

- Rémunération de base : 5 171 \$

- Allocation de dépenses : 2 586 \$ Total : 7 757 \$

ARTICLE 7 : PARTICIPATION À DES COMITÉS ET RENCONTRES AUTORISÉES Une allocation de 50,00 \$ sera accordée à tout membre du conseil municipal qui agit et assiste, à la demande ou avec l'autorisation du conseil municipal ou de la direction générale, à :

- une séance à titre de membre d'un comité de la municipalité reconnu par résolution du conseil ;
- toute autre rencontre ou activité extérieure tenue dans le cadre des fonctions d'élu(e), incluant les assemblées, congrès, formations ou consultations, reconnue ou autorisée par résolution du conseil ou par la direction générale.

Pour bénéficier de cette allocation, le membre du conseil devra confirmer sa participation par écrit (ex. : courriel, feuille de présence ou formulaire prévu à cet effet), et ce, dans un délai raisonnable après la rencontre.

ARTICLE 8 : VERSEMENT DES RÉMUNÉRATIONS ET DES ALLOCATIONS La rémunération et l'allocation de dépenses décrétées aux articles 4, 5 et 6 calculées sur une base annuelle pour chacun des membres du conseil seront versées mensuellement.

Chaque conseiller(ère) recevra mensuellement la somme de 646,39 \$ avant déduction et le maire(esse) recevra mensuellement la somme de 1 939,50 \$ avant déduction pour l'année 2022.

Les membres du conseil devront assister aux assemblées ordinaires du conseil municipal ainsi qu'au comité plénier mensuel pour que leur soit versée ladite rémunération. Toute absence non motivée entraînera une déduction de 50,00 \$. Une absence motivée préalablement n'entraînera aucune pénalité.

ARTICLE 9 : INDEXATION ANNUELLE La rémunération de base et l'allocation de dépenses comme établi par le présent règlement seront indexées à la hausse de 2,5 %, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 10 : DÉPENSES ENCOURUES Toutes dépenses encourues par le maire(esse) dans l'exercice de ses fonctions pour et au nom de la municipalité lui seront remboursées avec pièces justificatives. Toutes dépenses encourues par un membre du conseil dans l'exercice de ses fonctions pour et au nom de la municipalité et qui sont autorisées au préalable lui seront remboursées avec pièces justificatives.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Véronique Danis
Mairesse



Yannick Perreault
Directeur général et greffier-trésorier